

Arrêt

n° 248 394 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître P. ANSAY
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ANSAY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 7 août 1999 à Conakry.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lorsqu'Alpha Condé devient président de la Guinée, votre famille est obligée de quitter le quartier à majorité malinké et soussou où vous résidez pour aller vivre dans un quartier peul de Conakry. Après le

décès de votre père, vous travailliez comme vendeur avec votre oncle qui possède un petit conteneur dans lequel il stocke des marchandises.

Vous êtes sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis votre enfance. Dans ce cadre, vous participez à des manifestations et à des réunions du parti.

Le 8 octobre 2015, le président du parti, Cellou Dalein Diallo, revient à Conakry après une tournée électorale dans le pays. Vous accompagnez un grand cortège de sympathisants pour l'accueillir à l'aéroport. Après son passage, des malinkés barrent la route du cortège et les forces de l'ordre prennent le parti des assaillants. En tentant de prendre la fuite, vous êtes pris à parti par des partisans du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) qui appellent les forces de l'ordre en renfort. Avec de nombreux camarades, vous êtes arrêté et amené à la gendarmerie de Matam. Vous avez été blessé à la jambe et à la mâchoire lors de l'arrestation. Dans la nuit du 8 au 9 octobre 2015, le conteneur de votre oncle est brûlé par les partisans du RPG avec l'aide des forces de l'ordre. Le lendemain matin de votre arrestation, vous êtes transféré à la prison de la Sûreté. En détention, vous demandez à une cheffe de la prison de prendre contact avec votre mère pour arranger votre évasion. Après deux mois et quelques jours de détention, au mois de décembre 2015, cette dame vous annonce que quelqu'un va vous conduire à l'hôpital de Donka pour soigner votre jambe et que vous en profiterez pour vous évader. À l'hôpital, un taxi-moto vient en effet vous chercher et vous amène auprès de votre mère. Le même soir, vous prenez un taxi pour vous rendre chez votre grand-mère à Kindia. Vous vivez caché chez cette dernière pendant plusieurs mois afin de soigner votre jambe. Pendant ce temps, un de vos amis s'arrange avec un taxi pour vous faire quitter le pays. Vous passez une nuit chez votre ami à Conakry avant de quitter la Guinée le 27 août 2016 par la route en direction du Sénégal. Vous résidez dans ce pays pendant six mois. Ensuite, vous passez par la Mauritanie avant de rester vivre deux années au Maroc. Vous rejoignez l'Espagne illégalement par bateau le 17 octobre 2018 et vous arrivez en Belgique en janvier 2019. Le 21 janvier 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale du docteur [A.], un procès-verbal de constat, deux photos et un clé USB contenant trente-deux photographies et quatre vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les autorités guinéennes parce que vous vous êtes évadé de prison et que vous êtes d'origine ethnique peule. Vous craignez également d'être emprisonné car des commerçants et des fournisseurs ont perdu de la marchandise lors de l'incendie du conteneur de votre oncle (Questionnaire CGRA, question 3, entretien personnel du 17 février 2020, pp. 16-19 et entretien personnel du 4 août 2020, pp. 3-5).

Pour commencer, bien que vous ne remettiez pas de document permettant d'en attester, le Commissariat général ne remet pas en cause votre participation aux célébrations d'accueil de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 8 octobre 2015. Comme des milliers de sympathisants ou de militants de l'UFDG, vous avez probablement été présent lors du « Retour triomphal de Cellou Dalein Diallo à Conakry » comme le titrait le site internet Africaguinee.com (farde « Informations pays », n° 1).

En revanche, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu démontrer que vous avez été arrêté arbitrairement à cette occasion et que vous avez détenu pendant plus de deux mois à la prison de la Sûreté par la suite. En effet, tout en tenant compte de votre jeune âge à l'époque des faits allégués, vos déclarations évasives, contradictoires et dénuées de tout sentiment de vécu ne suffisent pas à convaincre de la réalité de cette détention alléguée.

Ainsi, lorsque vous avez été invité à détailler les raisons pour lesquelles vous avez dû quitter votre pays, vous expliquez en ce qui concerne cette détention que vous avez été transféré à la Sûreté le 9 octobre 2015 au matin, que vous avez été soigné en raison de votre blessure à la jambe pendant toute votre détention, que votre mère vous a rendu visite, qu'elle a arrangé votre évasion avec une cheffe de la prison et que vous avez pu vous évader lors d'une visite à l'hôpital de Donka après plus de deux mois de détention (entretien personnel du 17 février 2020, p. 18). Au cours du même entretien, il vous a été demandé de décrire cette détention de manière détaillée. Vous ajoutez alors que votre identité et votre photo ont été prises à votre arrivée, que vous étiez détenu dans la cale avec les mineurs, que vous aviez de la chance que votre mère vous apporte à manger et de l'argent et qu'il y avait deux types de gardiens (ibid., p. 22). Lors de votre second entretien, vous avez à nouveau été invité à plusieurs reprises à revenir en détails sur ce que vous avez vécu à la Sûreté pendant ces deux mois et quelques jours. Vous avez alors expliqué que vous connaissiez la configuration des lieux car vous vous rendiez à l'infirmérie, que vous deviez vider les pots qui recueillaient les excréments dans la cellule jusqu'à ce que vous en soyez dispensé lorsque votre mère est parvenue à vous donner de l'argent pour payer le chef de votre cellule et vous donnez enfin le nom de deux gardiens et d'une infirmière. Relancé à deux reprises pour parler davantage de vous et de votre expérience personnelle dans cette prison, vous indiquez que vous suiviez les ordres et que vous dormiez dans des odeurs fétides (entretien personnel du 4 août 2020, pp. 16-17). Alors que vous avez été invité lors de vos deux entretiens personnels à présenter de manière détaillée et précise l'ensemble de votre expérience de vie au cours de cette détention, le Commissariat général relève le caractère vague et impersonnel de vos propos relatifs à votre seule et unique période de captivité. Cette constatation n'est pas de nature à démontrer que vous avez effectivement vécu cette détention de plus de deux mois.

En outre, lors de vos deux entretiens personnels auprès du Commissariat général, des questions plus précises vous ont été posées pour vous permettre d'étayer vos déclarations concernant cette détention. Force est de constater que vos courtes réponses ne permettent pas de renforcer la crédibilité de vos propos. À votre premier entretien, vous décrivez sommairement la configuration du lieu ainsi que le chemin pour vous rendre à l'infirmérie et vous dessinez un plan qui manque de précision. Vous dite que vous étiez obligé de dormir sur un carton près des bidons d'excréments et que vous avez du vider ces derniers. Vous citez le nom de trois codétenus ainsi que de trois gardiens (entretien personnel du 17 février 2020, pp. 22-24). À votre second entretien, vous ajoutez que vous avez été menacé par les gardiens à votre arrivée, que vous pouviez prendre l'air et que vous en avez profité pour comprendre la configuration du lieu, vous décrivez brièvement vos conditions de vie, vous exposez en quelques mots le déroulement d'une journée en détention et vous dites que le chef des prisonniers vous a frappé car vous n'aviez pas d'argent à lui remettre. Interrogé sur votre état psychologique en détention, vous répondez laconiquement que vous n'étiez pas à l'aise et que vous aviez l'espoir de sortir. Questionné sur vos codétenus, vous citez le nom de l'un d'eux et donnez quelques informations très basiques à son sujet. Vous n'avez rien de concret à dire sur les autres personnes détenues avec vous pendant ces deux mois. Enfin, vous indiquez que vous avez reçu des visites de votre mère et d'un ami et que vous étiez soigné à l'infirmérie (entretien personnel du 4 août 2020, pp. 18-19). Ces déclarations peu convaincantes concernant votre vécu carcéral allégué empêchent le Commissariat général de tenir pour établie votre détention, soit l'unique fait de persécution que vous dites avoir subi au pays.

Ensuite, le Commissariat général est conforté dans son analyse par le caractère contradictoire de vos explications relatives à votre évasion. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel, vous indiquez qu'une des responsables de la prison qui a négocié votre évasion avec votre mère vous a prévenu qu'une personne allait vous accompagner à l'hôpital de Donka pour soigner votre plaie. Le lendemain soir, vous êtes sorti de prison accompagné de cette personne pour vous rendre à l'hôpital. À votre second entretien, vous situez alors votre évasion « Le matin, très tôt » et vous dites avoir été accompagné à l'hôpital par la cheffe de l'infirmérie qui a négocié votre évasion avec votre mère. Confronté à ces contradictions, vous maintenez avoir quitté la prison le matin et vous ajoutez avoir été accompagné par la cheffe de l'infirmérie ainsi que par une infirmière (entretien personnel du 17 février, p. 18 et entretien personnel du 4 août 2020, pp. 19 et 22). Le Commissariat général ne peut que constater que vous avez soit quitté la prison en soirée accompagné d'une seule personne qui n'était pas

l'infirmière ou la cheffe de l'infermerie, soit le matin en compagnie de la responsable de l'infermerie et d'une infirmière. Ces contradictions manifestes ne permettent pas de considérer que vous vous êtes évadé dans les circonstances invoquées et ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été placé en détention au mois d'octobre 2015.

De plus, le Commissariat général ne peut que constater le caractère extrêmement vague de votre description des huit mois que vous dites avoir passé caché chez votre grand-mère à la suite de votre évasion. Invité à retracer cette période de votre vie à deux reprises, vous déclarez que vous vous êtes soigné en raison des séquelles physiques de votre détention et que vous ne faisiez rien car vous deviez rester caché. Lorsqu'il vous est demandé de décrire les recherches dont vous faisiez l'objet pendant cette période, vous mentionnez vaguement des recherches dans votre quartier. Convié à en dire davantage sur la manière dont vous viviez caché, vous indiquez que, même dans ce village reculé, vous aviez peur d'être retrouvé (entretien personnel du 4 août 2020, pp. 8 et 20-21). Vos propos évasifs et très peu circonstanciés ne convainquent pas non plus le Commissariat général de la réalité de la période de refuge de huit mois que vous dites avoir passé chez votre grand-mère après votre évasion alléguée.

Enfin, vous remettez un certificat médical qui atteste de la présence d'une cicatrice à votre jambe gauche et de l'avulsion traumatique de huit de vos dents qui résulteraient de coups violents dont vous auriez été la victime lors de votre arrestation (farde « Documents », n° 5). Néanmoins, ces documents ne peuvent suffire à démontrer que vous avez effectivement été blessé lors de votre arrestation alléguée. D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne mentionnez pas le fait que vos dents auraient été arrachées dans le cadre votre arrestation alors que des questions précises vous ont été posées à ce sujet à votre premier entretien. De même, vous ne mentionnez pas le moindre soin que vous auriez reçu pour soigner votre mâchoire lors de vos deux entretiens (entretien personnel du 17 février, p. 21 et entretien personnel du 4 août 2020, pp. 5-6). Quant à la cicatrice à votre jambe gauche, rien ne permet de déterminer ni l'origine de cette blessure ni les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

Par conséquent, au vu de tous les éléments développés ci-dessus, et bien que le Commissariat général ait pris en compte votre âge, vos déclarations concernant votre détention et la période qui l'a suivie sont restées floues, imprécises et contradictoires. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la réalité de la détention que vous dites avoir vécu pendant un peu plus de deux mois, ni des conséquences que cela aurait eu sur votre vie.

Notons par ailleurs que votre militantisme politique, s'il n'est pas fondamentalement remis en question par le Commissariat général, était des plus limité en Guinée et qu'il ne peut laisser penser que vous pourriez nourrir une crainte de persécution de la part des autorités guinéennes pour cette raison. Ainsi, vous n'étiez qu'un simple sympathisant de l'UFDG sans fonction réelle dans ce parti. Concernant vos activités concrètes, vous dites avoir participé à des événements de soutien à Cellou Dalein Diallo lorsqu'il revenait à Conakry après ses tournées électorales dans le pays. À ces occasions, vous avez distribué des t-shirt et vous avez donné un coup de main pour canaliser la foule. Vous indiquez avoir participé aux réunions hebdomadaires du parti. Vous reconnaissiez que vous ne bénéficiaiez d'aucune visibilité en tant que sympathisant de base du parti et que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée en raison de votre implication politique que ceux qui ont été remis en cause dans la présente décision (entretien personnel, pp. 11-13). Relevons également que vous n'avez pas de lien avec l'UFDG en Belgique et vous n'avez jamais participé à des activités de nature politique dans le Royaume (entretien personnel du 4 août 2020, p. 12). Partant, il convient d'analyser si le simple fait que vous éprouviez une sympathie pour l'UFDG pourrait vous faire courir le risque de subir des persécutions en cas de retour en Guinée.

Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-politique-liee-la-crise-constitutionnelle>) qu'en Guinée les partis politiques de l'opposition disposent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Leurs sièges respectifs sont situés à Conakry, ils sont visibles et connus de tous. Les partis tiennent des assemblées générales et sont organisés en structures locales et en fédérations à l'étranger qui sont actives. Les partis politiques mènent leurs activités sans entrave, mis à part des restrictions relatives à l'organisation de certaines manifestations publiques. Début 2019, des débats sur la révision de la Constitution guinéenne ont été entamés. Craignant que le président Alpha Condé cherche à modifier la Constitution afin de lui permettre de briguer un troisième mandat, un mouvement

contestataire s'est développé autour du FNDC (« Front national pour la défense de la Constitution »), un collectif de partis politiques d'opposition, d'organisations de la société civile et de syndicats.

A partir de mi-octobre 2019, des manifestations massives ont été organisées par le FNDC, dans le but de marquer l'opposition au référendum constitutionnel et à toutes modifications de la Constitution. Les autorités ont dans certains cas autorisé la tenue de ces manifestations, mais la majorité des événements de contestation ont été dispersés par les forces de l'ordre et de sécurité, faisant parfois un usage excessif de la force. Certains manifestants ont fait l'objet d'arrestations et, dans certains cas, ont été portés disparus. Des leaders de la contestation ainsi que des militants ont fait l'objet de poursuites judiciaires. Des journalistes ont également subi des menaces et des violences.

Après plusieurs reports, le référendum constitutionnel a eu lieu le 22 mars 2020, couplé aux élections législatives. Le jour du scrutin a été marqué par d'importantes violences et, à la suite du double scrutin, les tensions politiques ne se sont pas apaisées et des violences ont encore été constatées. Au début du mois d'avril 2020, le FNDC a accusé le pouvoir en place d'utiliser la crise sanitaire liée au COVID-19 pour museler l'opposition et de profiter de cette situation exceptionnelle pour limiter les libertés fondamentales. Le FNDC fait en effet état d'une vague d'arrestations dont font l'objet les opposants politiques depuis l'annonce de l'état d'urgence pour COVID-19 fin mars 2020.

Début avril 2020, le nouveau texte constitutionnel est approuvé après que les résultats du référendum ont annoncé une large victoire pour le « oui ». La nouvelle Constitution a été promulguée le 6 avril 2020, laissant au président la possibilité de briguer un troisième mandat.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous déclarez que le conteneur de votre oncle a été pillé et incendié par des partisans du RPG avec l'aide des forces de l'ordre dans la nuit du 8 au 9 octobre 2015 et que vous craignez d'être emprisonné en raison de dettes dont vous seriez redoutable envers des commerçants et des fournisseurs (Questionnaire CGRA, question 3.7, entretien personnel du 17 février 2020, pp. 8, 12-14 et 24). Vous déposez un procès-verbal de constat, deux photos et deux vidéos pour attester de cet événement (farde « Documents », n° 1, 3 et 4). Le Commissariat général estime néanmoins que ces documents ne permettent pas de prouver que le conteneur de votre oncle a effectivement été incendié dans les circonstances que vous présentez. Ainsi, selon le procès-verbal du 10 octobre 2015 rédigé par un huissier de justice, le conteneur de monsieur [B. S.] a été vandalisé et pillé par des bandits et des loubards dans la journée du vendredi 9 octobre 2015 aux environs de 11 heures (farde « Documents », n° 1). Il n'est pas fait mention d'un incendie et le pillage du conteneur ne s'est pas déroulé pendant la nuit du 8 au 9 octobre 2015. Par ailleurs, les deux photos et les deux vidéos ne permettent pas de démontrer que le bâtiment calciné était la propriété de votre oncle. Ces divers éléments ne suffisent pas à attester du fait que le conteneur de votre oncle aurait été incendié par des partisans du RPG.

Aussi, à considérer que ce conteneur a effectivement été pillé et que vous craignez d'être emprisonné car vous avez des dettes envers des particuliers, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas cette crainte avant votre second entretien personnel devant le Commissariat général (entretien personnel du 4 août 2020, pp. 3-4). Ce constat initial ne permet pas de démontrer le caractère fondé de cette crainte. De plus, le Commissariat général relève la faiblesse de vos connaissances relatives à ce problème : vous ignorez ce qu'il est advenu de votre oncle depuis cet événement si ce n'est qu'il a fui, vous ne savez citer le nom que d'une personne à qui vous devriez de l'argent, vous ignorez quel montant vous êtes censé rembourser et vous ne savez dire si votre famille a déjà dû rembourser une certaine somme d'argent à ces personnes (ibid., pp. 3-4 et 21-22). Dès lors, le Commissariat général conclu que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'étayer le caractère fondé de la crainte que vous invoquez envers ces particuliers.

Enfin, vous indiquez avoir rencontré certains problèmes et quelques discriminations en raison de votre origine ethnique peule. Le Commissariat général considère cependant que ces quelques évènements isolés ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Guinée sur base de votre ethnie. Ainsi, vous indiquez que les personnes qui auraient volé le téléphone de votre mère ont été libérées faute de preuve et que c'est en partie pour cette raison que vous avez quitté le quartier d'Hafia. De même, si vous déclarez avoir été agressé à deux reprises par des habitants de ce quartier qui étaient d'origine ethnique malinkés et soussous, vous n'avez plus rencontré de tels problèmes après avoir déménagé dans le quartier Concasseur dans la commune de Ratoma. Vous n'invoquez pas d'autres problèmes dans votre pays en raison de votre origine ethnique (entretien personnel du 17 février 2020, pp. 17 et 19-20 et entretien personnel du 4 août 2020, pp. 10-11). Dès lors, le Commissariat général estime que ces évènements ne peuvent être assimilés, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980

Vous remettez des photos et des vidéos pour étayer le fait que des violences touchent les Peuls en Guinée. Ces documents multimédias représentent des personnes blessées ou mortes, des militants de l'UFDG, des débris et du désordre dans les rues, les forces de l'ordre ainsi que des groupes de jeunes qui s'adressent à la caméra (farde « Documents », n° 2 et 4). Vous indiquez que ces documents ne vous concernent pas directement (entretien personnel du 4 août 2020, p. 6). Le Commissariat général considère néanmoins que ces documents ne permettent pas de démontrer que toute personne d'origine ethnique peul encourt un risque systématique de persécutions en Guinée.

À ce sujet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (Voir site web CGRA : <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/la-situation-ethnique>, COI Focus Guinée : « La situation ethnique », 03 avril 2020), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle

peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous ne déposez pas d'autre document à l'appui de cette dernière.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 août 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents relatifs à la situation politico-ethnique en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la protection internationale au requérant au motif, essentiellement, que ses propos sont vagues et peu convaincants. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

5.1. Après examen du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. Le Conseil estime que la décision entreprise est insuffisante afin de fonder valablement un refus de la protection internationale au requérant. En effet, la partie défenderesse fonde son raisonnement sur des motifs légers, voire non établis.

5.4.1. Ainsi, la partie défenderesse affirme que les déclarations du requérant, relatives à son arrestation et à sa détention alléguées s'avèrent « évasives, contradictoires et dénuées de tout sentiment de vécu » (décision, page 2). Elle cite ensuite certains propos du requérant au sujet de sa détention et les qualifie de « vague[s] et impersonnel[s] » (décision, page 2). Elle reproche également au requérant d'avoir fourni des réponses courtes aux questions de précision qui lui ont été posées (décision, page 2) et fait état de contradictions dans ses propos relatifs à son évasion alléguée (décision, page 3). Le Conseil estime, pour sa part, que les propos du requérant, relatifs à sa détention ne manquent pas de précisions. Ce dernier a ainsi décrit en détail son lieu de détention, sans que la partie défenderesse ne contredise la description donnée (dossier administratif, pièce 10, page 23). De même, le requérant a relaté certains épisodes de sa vie carcérale de manière précise, notamment en ce qui concerne l'organisation en cellule (dossier administratif, pièce 10, page 24 et pièce 7, pages 16-17), le co-détenu avec lequel il se sentait le plus proche (dossier administratif, pièce 7, page 18). En outre, la partie défenderesse n'a développé aucun argument s'agissant de l'arrestation alléguée par le requérant, alors qu'elle annonce cependant que les propos du requérant à ce sujet ne sont pas crédibles. Le Conseil observe d'ailleurs que, tant au sujet de l'arrestation que de la détention, le requérant s'est montré clair, cohérent et exempt de contradictions malgré une instruction particulièrement précise et redondante. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la participation du requérant à la manifestation du 8 octobre 2015 (décision, page 2). Dès lors, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant s'est montré suffisamment convaincant quant à sa participation aux événements du 8 octobre 2015, son arrestation et sa détention subséquentes.

5.4.2. En outre, si la partie défenderesse reproche au requérant des contradictions au sujet de son évasion, le Conseil constate que le requérant fournit des explications, que ce soit devant la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 7, page 22) ou dans sa requête qui, sans faire totalement disparaître les contradictions relevées, les relativisent cependant suffisamment de sorte qu'elles ne permettent pas de mettre en doute la crédibilité de la totalité du récit du requérant. De même, lors de l'audience du 20 janvier 2021, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet de son traumatisme à la mâchoire. Ce dernier a fourni des explications satisfaisantes qui relativisent également les incohérences constatées. Enfin, à l'audience, le requérant tient des propos cohérents avec ses déclarations antérieures concernant sa détention.

5.4.3. Au vu de l'ensemble des éléments exposés *supra*, le Conseil estime que la décision entreprise est très largement insuffisante. Les rares motifs subsistants ne suffisent en effet pas à fonder valablement le refus de la protection internationale.

5.5. Partant, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance avoir été victime de persécutions, en particulier avoir été arrêté, dans le cadre d'une manifestation politique, maltraité et détenu plus de

deux mois. Le Conseil considère qu'il y a dès lors lieu de faire application de la présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». En l'espèce, le Conseil ne relève aucune bonne raison de croire que la persécution ne se reproduira pas. Le militantisme politique du requérant n'est pas mis en cause par la partie défenderesse, bien que celle-ci considère qu'il était « des plus limité en Guinée » et que le requérant ne bénéficiait « d'aucune visibilité » (décision, page 3). Quoi qu'il en soit à cet égard, le Conseil estime que l'arrestation, les maltraitances et la détention subies par le requérant éclairent son profil politique sous un jour différent. Le Conseil observe qu'il ressort des informations déposées par la partie requérante que les militants politiques ayant été arrêtés sont intégrés dans les bases de données de la gendarmerie (pièce jointe à la requête, extrait du rapport de l'OFPRA). La partie défenderesse quant à elle n'a déposé aucun élément d'information à cet égard. Dès lors, le Conseil ne relève pas, à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, de bonnes raisons de croire que les persécutions subies ne se reproduiront pas.

5.6. Enfin, dans la mesure où les persécutions redoutées émanent d'agents étatiques, la question d'une éventuelle protection effective des autorités ne se pose pas en l'espèce. Le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que le requérant n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments repris *supra*, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de ses opinions politiques, l'absence de protection effective de la part de ses autorités nationales étant à cet égard démontrée.

5.8. Par ailleurs, le Conseil relève que s'il subsiste des lacunes ou invraisemblances dans le récit du requérant, notamment quant à certains aspects de sa détention, son évasion ou encore sa vie lors de sa fuite, le Conseil considère ces lacunes comme mineures eu égard à l'ensemble du récit du requérant et rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant et qu'il permet de conclure que celui-ci, victime d'une arrestation, de maltraitances et d'une détention en raison de ses opinions politiques, ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour.

5.9. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, ce dernier a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS